

FÉVRIER ON ICE

Du 1^{er} au 27 février 2026

Article 1 : Organisation

La SAS CORDIA au capital de 150 000 euros, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 2 rue Galilée – ZAC La Villette aux Aulnes – 77290 MITRY-MORY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 343 390 662, organise un jeu avec obligation d'achat du 01/02/2026 au 27/02/2026 midi (jours inclus).

Article 2 : Participants

Ce jeu avec obligation d'achat est réservé à tout client professionnel de France métropolitaine justifiant d'un extrait Kbis, ayant un compte CORDIA, ayant obtenu l'accord de son dirigeant.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Règles de participation

L'objectif de l'opération est de réaliser pendant la période du 1^{er} au 27 février 2026 une croissance des achats de marchandises de 5% ou plus auprès de CORDIA par rapport à février 2025 et un minimum d'achats facturés de 1 000 euros HT. En contrepartie de cette double réalisation de chiffre d'affaires et de croissance, l'organisatrice attribuera des points à valoir sur sa boutique cadeaux, à hauteur de 3% des achats réalisés. Le montant des gains est plafonné à 500€.

Article 4 : Modalités de participation

Pour prendre part à l'opération, les participants doivent compléter le formulaire d'adhésion disponible sur la page web fevrieronice.cordia.fr et accepter le règlement du jeu. L'inscription ne sera définitive qu'une fois la confirmation de réception de ce formulaire d'adhésion par « l'organisatrice ». Cette confirmation sera envoyée par email et indiquera le chiffre d'affaires de référence (il s'agit du montant de commandes facturé, réalisé sur la période du 1^{er} au 28 février 2025 chez Cordia) qui servira de base de calcul pour pouvoir prétendre à un lot. Attention, ce lot ne sera attribué que si le participant réalise au minimum 1 000€ HT de chiffre d'affaires sur la période, et une progression d'achat de marchandises de 5% minimum par rapport au montant indiqué sur la confirmation.

- Le montant qui sera communiqué lors de l'inscription et qui correspond au montant des achats facturés de la période du 1^{er} au 28 février 2025 sur les marques partenaires est calculé et déterminé par Cordia seul et ne pourra prétendre à aucune contestation.

- Seules les commandes enregistrées, livrées et facturées pendant la période de l'opération seront prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires.

- Les avoirs financiers ou les reprises éventuelles de produits achetés durant la période du 1^{er} au 27 février 2026 seront déduits du chiffre pris en compte pour l'opération.

- La date limite d'inscription au jeu concours pour l'opération est le 27 février 2026 à 12 heures.

- Ne seront pris en compte que les achats intégralement réglés aux échéances prévues par les conditions générales de vente.

- Les achats de produits pour certaines affaires spéciales négociées pourraient ne pas être pris en compte pour cette opération.

Tous les gagnants devront compléter un formulaire d'adhésion à la boutique cadeaux, accepter le règlement d'utilisation de la boutique et valider leur inscription en tant que personne morale. Il est à rappeler que la loi nous oblige à mentionner le nom des gagnants à cette opération, et que, de leur côté, les gagnants devront donc effectuer les déclarations fiscales s'y afférant.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire d'adhésion pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité et seront utilisées pour ouvrir le compte sur la boutique cadeaux en qualité de personne morale.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 5 : Gains

La valeur des gains obtenus par chaque client grâce à la présente opération commerciale sera valorisée en points (1€ = 10 points) sur notre boutique cadeaux en ligne <https://boutique-cordia.fr>.

La valeur des gains sera calculée à hauteur de 3% des achats réalisés sur la période de l'opération, dans le respect des règles de participation mentionnées dans l'article 3 du présent règlement. Le montant des gains est plafonné à 500€.

Les lots présents sur la brochure sont présentés à titre d'illustration et correspondent à des produits constatés disponibles sur la boutique cadeaux au lancement de l'opération. « L'organisatrice » ne saurait garantir leur présence sur la boutique cadeaux, ni le maintien de leur valeur initialement constatée, à la fin de l'opération. Aucune contestation ne sera admise concernant l'absence ou la modification de valorisation éventuelle d'un lot présenté dans la brochure, le gagnant devra reporter son choix de lot parmi la sélection de produits disponibles sur la boutique cadeaux <https://boutique-cordia.fr> au moment de sa connexion et dans la limite des points à son crédit.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu, notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.



FÉVRIER ON ICE

Du 1^{er} au 27 février 2026

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants sont tenus informés de leur gain au mois de mai 2026. Les gagnants seront alors directement contactés par téléphone ou par e-mail par leur commercial Cordia de référence ou par les services support de « l'organisatrice ». Ils recevront un mail de connexion à la boutique en ligne de cadeaux pour accéder à leur espace personnel et faire leur choix parmi une très large sélection.

Article 7 : Remise des lots

Les points gagnés par les clients grâce à la présente opération seront chargés sur la boutique cadeaux en ligne <https://boutique-cordia.fr> à compter du mois de juin 2026. Tous les points cumulés sur l'année 2026 resteront disponibles sur la boutique cadeaux jusqu'au 31 mars 2028. Passé ce délai, le solde des points 2026 sera automatiquement ramené à zéro.

Les lots commandés sur la boutique cadeaux seront livrés à l'adresse postale de votre choix.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Ce règlement est disponible sur le site fevrieronice.cordia.fr ou sur demande à l'adresse suivante : fevrieronice@cordia.fr

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.



FÉVRIER ON ICE

Du 1^{er} au 27 février 2026

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à : « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

